



ARRÊTÉ N ° 2025/74 du 21 juillet 2025
portant mise en demeure de Madame Martine Pricaz de procéder
à des travaux de remise en état de l'accès au chantier de restauration
du chalet de la Vigne sur la commune de Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 331-1, L331-4, L331-6, L331-26 et R331- 18 ;

Vu le décret n°2009-447 en date du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 7.II.5° et 12 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 approuvant la charte du parc national de la Vanoise et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) ;

Vu les manquements administratifs constatés sur site par les agents du Parc national de la Vanoise le 27 aout 2024 ;

Vu le rapport de manquement administratif envoyé à Mme Martine Pricaz par voie postale en recommandé avec avis de réception en date du 27 février 2025 ;

Vu l'absence de remarques de Mme Martine Pricaz au titre du contradictoire dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception du rapport de manquement administratif ;

Considérant que lors de la visite sur site en date du 27 aout 2024, les agents du Parc national de la Vanoise, ont constaté des travaux non conformes au regard, d'une part, du permis de construire n° PC 073 290 17 R1042 du 17 avril 2018, délivré par la commune de Val-Cenis, et d'autre part, du courrier du directeur du Parc national de la Vanoise du 31 juillet 2024 portant la référence FP / n°147 explicitant les conditions à respecter pour accéder au chantier de restauration du chalet de la Vigne ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme Martine Pricaz de procéder à des travaux de remise en état afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Mme Martine Pricaz est mise en demeure à compter de la notification de la présente décision de remettre en état l'accès au chantier de restauration du chalet de la Vigne sur la commune de Val-Cenis.

L'ensemble de l'axe d'accès entre la piste du refuge du lac Blanc et le chalet à restaurer, soit 200 m linéaires, a été remodelé de manière à créer ex-nihilo une piste d'accès d'une largeur de 2,5 m à 3 m. De plus, aux abords immédiats du chalet, une plateforme a été créée et le talus en amont creusé pour y installer un abri de stockage du matériel.

Or, le courrier du Parc national de la Vanoise en date du 31 juillet 2024 portant la référence FP / n°147 stipulait que seules certaines portions de l'axe d'accès pouvaient être remodelées pour des raisons de sécurité et qu'aucune piste d'accès pérenne ne pouvait être créée.

Aussi, une remise en état devra être opérée selon les modalités suivantes :

- **A l'issue des travaux de gros œuvre (mise hors d'eau - hors d'air) et dans un délai maximum de 4 ans, l'ensemble de la piste créée ainsi que la partie du talus creusé aux abords du chalet devront être effacés ;**



- La pente originelle sera rétablie par déblai - remblai uniquement via les matériaux sur place et l'ensemble du linéaire réensemencé à partir de graines de « fond de grange », labelisées Alp'grain ou prélevées à proximité (appui du Parc possible pour la récolte de graines).

Article 2 – Délai et conditions d'exécution

L'ensemble des travaux décrits ci-dessus devra être réalisé **au plus tard le 31 juillet 2029**.

Les agents du Parc national de la Vanoise pourront contrôler sur site l'avancée des travaux de remise en état afin de veiller au bon respect du présent arrêté de mise en demeure.

Article 3 – Autres réglementations

Mme Martine Pricaz est informée que le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du Parc national de la Vanoise.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la personne mise en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – Voies et délais de recours

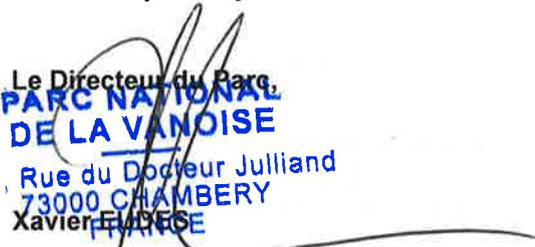
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Directeur du Parc national. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.
- soit, directement, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télérecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Mme Martine Pricaz et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise. Ce recueil est consultable sur le site internet : <http://www.vanoise-parcnational.fr>.

A Chambéry, le 21 juillet 2025


Le Directeur du Parc
**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
Xavier FAYE

Mise en ligne R.A.A. le :

21.07.2025

Annexe : Photographies commentées



Annexe : Photographies commentées

